

LOI DE FINANCES

20
22

LOI DE FINANCES

2022

La Loi de finances pour 2022 a été promulguée par la Présidence de la République le 30 décembre dernier et publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 (Loi n°2021-1190). D'après le gouvernement, après deux années marquées par un budget de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, la situation des finances publiques devrait s'améliorer en 2022.

La croissance devrait encore être soutenue cette année, avec une prévision de +4% (après un rebond de +6,25% en 2021), permettant au déficit public de se réduire à 5% du PIB (contre 8% en 2021). Sous l'effet conjugué de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le taux d'endettement se réduirait logiquement, passant de 115,3% du PIB en 2021 à 113,5% en 2022.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu 2022 (revenus 2021) est revalorisé de 1,40% :

- De 0 € à 10 225 € : 0% ;
- De 10 226 € à ≤ 26 070 € : 11% ;
- De 26 071 € à ≤ 74 545 € : 30% ;
- De 74 546 € à ≤ 160 336 € : 41% ;
- A partir de 160 337 € : 45%.

Le plafond global de l'avantage lié au quotient familial est fixé à :

- 1 592 € pour chaque demi-part additionnelle (contre 1 570 € actuellement) ;
- 796 € pour chaque quart de part additionnel (contre 785 € actuellement).

La limite de déduction pour les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs passe de 5 959 € à 6 042 €.

Le plafond de la décote passe de 777 € à 779 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 1 286 € à 1 289 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour le calcul de l'impôt 2022 sur les revenus perçus en 2021, les personnes seules bénéficieront d'une décote égale à la différence entre 790 € et 45,25% du montant de leur impôt sans excéder 1 720 € et les couples soumis à imposition commune, d'une décote égale à la différence entre 1 307 € et 45,25% du montant de leur impôt sans excéder 2 847 €.

Enfin, le taux du PAS s'ajuste en tenant compte de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu (+ 1,40%).

ACTIFS NUMÉRIQUES

Les plus-values réalisées par un non-professionnel suite à la cession d'actifs numériques sont actuellement imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 12,80% (sans option possible pour le barème de l'IR). En vertu de la Loi de finances, les plus-values issues de cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2023 pourront être, sur option, imposées au barème de l'IR.

Par ailleurs, ce texte est venu préciser le caractère professionnel ou non de cette activité, permettant ainsi de connaître la fiscalité applicable à ces transactions.

DISPOSITIF « LOUER ABORDABLE »

L'avantage fiscal lié au régime « Cosse ancien » change de nature et de dénomination. En effet, ce dispositif dénommé à présent « Louer Abordable » est transformé en réduction d'impôt à compter de 2022. Cette dernière est calculée sur le montant des loyers bruts.

Cinq taux distincts sont prévus, allant de 15% à 65% selon les modalités de la location (niveau de loyer, de ressources du locataire, recours à une location intermédiaire ou non...).

EMPLOI À DOMICILE : CRÉDIT D'IMPÔT IMMÉDIAT

Depuis le 1^{er} janvier, le crédit d'impôt instantané entre en vigueur pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ainsi, le salarié sera payé à 50% par son employeur et l'autre moitié sera prise en charge par l'Etat.

Les 2,4 millions de ménages qui emploient en direct un salarié à domicile (femme de ménage, jardinier, cours particuliers, etc.) via le dispositif CESU peuvent bénéficier à présent du crédit d'impôt en temps réel.

Pour les 400 000 autres ménages passant par l'intermédiaire d'un prestataire, cela sera le cas à partir d'avril prochain.

EMPLOI À DOMICILE : EXTENSION DU CRÉDIT D'IMPÔT

La Loi de finances pour 2022 donne une base légale à la liste de services qui, bien que réalisés à l'extérieur, sont considérés comme étant fournis à domicile dès lors qu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile et légalise ainsi la position du BOFIP.

Par ailleurs, ce texte fixe des plafonds propres à certaines dépenses :

- 500 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- 3 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Ces dispositions s'appliqueront dès l'imposition des revenus perçus en 2021.

DROITS DE SUCCESSION

Depuis le 30 juin 2021, un service de télédéclaration des dons manuels a été mis en place. Les notaires, mandatés par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, pourront télédéclarer les déclarations de successions et payer en ligne les droits afférents, à compter de la fin de l'année 2022.

RÉDUCTION DISPOSITIFS IMMOBILIERS

Le dispositif Censi-boulevard, initialement prévu jusqu'en 2021, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dispositif Denormandie, qui devait prendre fin en 2022, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 et ne sera pas impacté par la baisse du taux de réduction du Pinel.

L'expérimentation du Pinel dans la région Bretagne est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, le dispositif Girardin social est également prorogé.

ÉCO-PTZ

Le texte réforme ce prêt sur plusieurs points, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Sont éligibles à l'éco-PTZ, les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à la prime de transition énergétique ;
- Le montant total de l'éco-PTZ est porté à 50 K€ contre 30 K€ antérieurement ;
- L'échéance dudit dispositif est prorogée au 31 décembre 2023.

TAXES FONCIÈRES

Dans le cadre de la réévaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation servant de base aux taxes foncières (actuellement, les valeurs reposent sur les loyers constatés en 1970), la Loi de finances prévoit, pour 2023, une obligation pour les contribuables propriétaires bailleurs de « maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles » de déclarer, notamment, les éléments constitutifs de la valeur vénale de leurs biens.

La déclaration devra se faire conformément à un modèle établi par l'administration fiscale qui sera prochainement publié.

RÉDUCTION D'IMPÔT GIRARDIN

À compter du 1^{er} janvier 2022, sont désormais éligibles aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (Girardin), les investissements dans des moyens de transport maritimes et aériens, assurant la liaison entre les territoires d'outre-mer et la métropole ou des pays tiers et dont les activités de maintenance sont réalisées au sein d'installations situées dans ces territoires.

Par ailleurs, ce texte vient préciser que le délai de reprise de l'administration fiscale est fixé à 3 ans.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

La Loi de finances indique que sera fixé par décret un abattement qui remplacera l'actuel et ne sera pas fixe mais proportionnel aux revenus du conjoint ou du partenaire de PACS et s'appliquera pour le calcul des allocations octroyées à partir du 1^{er} janvier 2022.

TAXE D'HABITATION

Les Français les plus « aisés » continuent de payer la taxe d'habitation, mais à hauteur de 35% pour leur résidence principale. La réduction appliquée en 2022 est donc de 65% (contre 30% en 2021). Celle-ci ne sera donc totalement supprimée qu'en 2023.

CRÉDITS D'IMPÔT RECONDUITS

Certains crédits d'impôt ont été reconduits en 2022, à savoir :

- IR-PME : le taux majoré à 25% (contre 18% à l'origine) de la réduction d'impôt pour l'investissement dans les PME a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2022. La limite de souscription est de 50 K€ pour une personne seule ;
- Borne de recharge électrique : les particuliers qui équipent leur logement d'une borne de recharge électrique vont continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75% des dépenses payées, dans une limite de 300 € ;
- Abonnement presse : les contribuables qui souscrivent un premier abonnement à un journal d'information politique et générale d'une durée minimum d'un an, auront toujours droit en 2022 à un crédit égal à 30% du prix de l'abonnement ;
- Dons aux associations caritatives : le coup de pouce au dispositif « Coluche », en faveur des personnes en difficulté, est reconduit l'année prochaine, ainsi que la suivante. Les particuliers vont ainsi continuer de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les revenus de 75% pour un don allant jusqu'à 1 000 €, au lieu de 546 € avant la crise du Covid ;
- Dons du culte : la déduction fiscale sur les dons au culte est de 75% au lieu de 66%, dans une limite de 554 € et est reconduite jusqu'au 31 décembre 2022.

FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux d'IS est ramené à 25% pour toutes les entreprises.

ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

La Loi de finances prévoit la possibilité, pour les entrepreneurs individuels qui revêtiront le nouveau statut unique, d'opter pour l'IS à partir de 2022. Cette option deviendra irrévocable si elle n'est pas dénoncée dans les 5 exercices suivant celui au cours duquel l'option a été exercée. Ainsi, l'ensemble des entreprises individuelles pourront profiter des avantages aujourd'hui réservés aux EIRL. Cette option ne sera pas ouverte aux entreprises soumises au micro. De plus, le texte prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes distribués à l'entrepreneur, pour leur part excédant 10% des bénéfices nets.

DÉLAIS D'OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL

Les entrepreneurs (BIC, BNC, BA) soumis de plein droit au régime des micro-entreprises (lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites) peuvent opter pour un régime réel d'imposition leur permettant de déterminer leur bénéfice imposable en déduisant leurs charges réelles et non plus de façon forfaitaire. Les délais dont disposent les entrepreneurs pour exercer cette option ou au contraire y renoncer sont variables selon la catégorie dans laquelle leurs revenus sont imposés. La Loi de finances harmonise et allonge ces délais. Cette mesure s'appliquera aux options et renoncations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

PLUS-VALUE DE CESSION : DÉPART À LA RETRAITE

La Loi de finances prévoit que l'exploitant qui n'a pas encore transmis son entreprise au 1^{er} janvier 2022 et qui a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 peut bénéficier de l'exonération de plus-value ou de l'abattement de 500 K€ (abattement prorogé jusqu'au 31 décembre 2024) à condition que la transmission de son entreprise intervienne au plus tard 3 ans après la liquidation de ses droits à la retraite.

PLUS-VALUE DE CESSION : VALEUR DE L'ENTREPRISE

Les plus-values réalisées à l'occasion de transmissions d'entreprises, de branches complètes d'activité ou de titres de sociétés soumises à l'IR, bénéficient d'une exonération totale ou partielle, dans la mesure où la valeur des biens transmis n'excède pas respectivement 500 K€ et 1 000 K€ (contre 300 K€ et 500 K€ actuellement).

FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Pour faciliter la formation et/ou la reconversion des travailleurs indépendants, le texte double le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants pour les entreprises de moins de 10 salariés. Cette mesure s'appliquera aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

FONDS DE COMMERCE

Lorsqu'un fonds commercial est amortissable comptablement (cas des fonds commerciaux à durée limitée et de ceux acquis par des petites entreprises), il le sera aussi fiscalement, à condition qu'il soit acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

STATUT « JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE »

Les entreprises qualifiées de jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement peuvent bénéficier, à condition de remplir certains critères, de plusieurs exonérations fiscales et sociales. L'un des critères à remplir par l'entreprise souhaitant revêtir ce statut est celui d'avoir moins de 8 ans d'ancienneté. La Loi de finances ouvre le bénéfice de ces exonérations aux entreprises qui ont jusqu'à 11 ans d'ancienneté.

RACHAT DE TRIMESTRES

Certains travailleurs indépendants n'ont pas pu être affiliés à un régime de sécurité sociale d'assurance vieillesse obligatoire (ostéopathes, chiropracteurs, etc.).

Selon les termes de la LFSS 2022, ces professionnels pourront racheter des trimestres de retraite de base (dans la limite de 4 par an) en versant des cotisations afin de valider des droits au régime d'assurance vieillesse.

Les contribuables visés par la mesure sus-citée pourront déduire de leurs revenus professionnels (BIC, BNC) les cotisations qu'ils verseront pour le rachat de leurs trimestres.

BÉNÉFICES AGRICOLES

Le champ d'application des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles est étendu aux opérations de restauration et de maintien des écosystèmes dont la société tire des avantages.

POURBOIRES

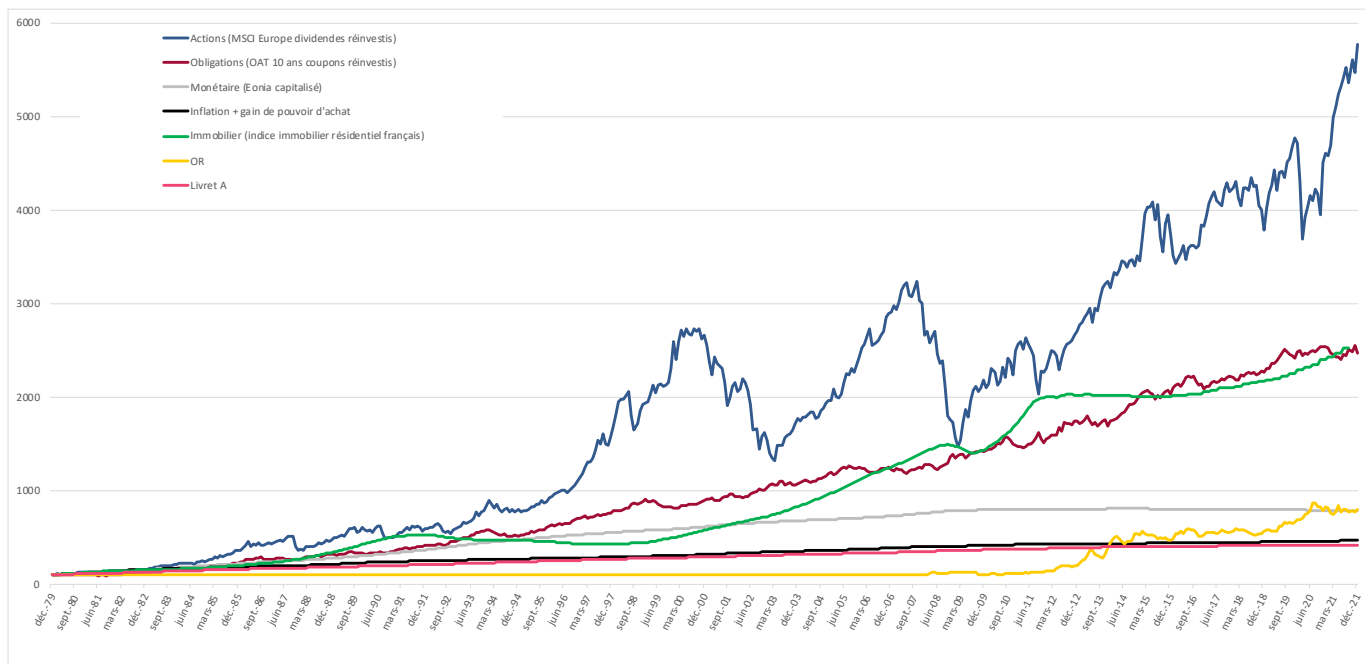
Les pourboires perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par les professionnels du secteur Café Hôtellerie Restauration bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, dans la limite de 20% de leur salaire brut annuel, dès lors que leur rémunération n'excède pas 160% du SMIC (environ 2 000 €/mois).

PACTE DUTREIL

Le Pacte Dutreil est un dispositif permettant de bénéficier d'un abattement en matière de droits de donation/succession visant les transmissions d'entreprises. Suite aux modifications instaurées par la Loi de finances 2019, l'administration vient récemment de publier la version définitive de ses commentaires précisant les points d'attention à anticiper pour sécuriser les opérations de transmission.



■ PERFORMANCES HISTORIQUES COMPARÉES DES DIFFÉRENTES CLASSES D'ACTIFS



Source : INSEE, Bloomberg - indices dividendes nets réinvestis - Base 100 le 31/12/1979

■ SUR QUELLES CLASSES D'ACTIF FALLAIT-IL INVESTIR DEPUIS 2016 ?

	Actions françaises	Actions US	Actions émergentes	Obligations	Monétaire Euro	Inflation	Immobilier	Or	Livret A	Fonds euros	Pétrole	€/€
En 2021	↗ 28,85%	↗ 26,89%	↘ -4,59%	↗ 1,95%	↘ -0,49%	↗ 2,80%	↗ 1,77%	↘ -3,71%	↗ 0,50%	↗ 1,00%	↗ 50,98%	↘ -7,08%
En 2020	↘ -7,14%	↗ 16,26%	↗ 15,84%	↗ 0,59%	↘ -0,36%	↗ 0,50%	↗ 1,97%	↗ 24,64%	↗ 0,50%	↗ 1,10%	↘ -22,12%	↗ 9,07%
En 2019	↗ 26,37%	↗ 28,88%	↗ 15,43%	↗ 7,35%	↘ -0,08%	↗ 1,10%	↗ 4,23%	↗ 21%	↗ 0,75%	↗ 1,40%	↗ 22,01%	↘ -1,98%
En 2018	↘ -10,95%	↘ -6,24%	↘ -12,65%	↘ -1,52%	↘ -0,61%	↗ 1,80%	↗ 4,26%	↘ -0,47%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↘ -19,46%	↘ -4,60%
En 2017	↗ 9,26%	↗ 19,90%	↗ 19,42%	↘ -1,06%	↘ -0,38%	↗ 1,20%	↗ 5,61%	↗ 13,51%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 17,60%	↗ 13,10%
En 2016	↗ 4,86%	↗ 13,42%	↗ 12,05%	↗ 4,64%	↘ -0,17%	↗ 0,20%	↗ 5,32%	↗ 13,25%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 54,63%	↘ 3,59%

Source : Quantalys, Investing, Insee, Boursorama

■ LE COIN DES BANQUES

Les placements bancaires				Les crédits bancaires bordelais (janvier 2022)		
Placement	Rémunération	Plafond	Fiscalité	Durée	Taux fixe	Taux variable
Livret A	0,50% (1%)*	22 950 €	Exonéré	7 ans	0,70%	0,45%
LDDS	0,50% (1%)*	12 000 €	Exonéré	10 ans	0,80%	0,55%
Livrets	0,07%	Non plafonnés	IR + PS ou PFU** 30%	12 ans	0,90%	0,65%
CEL	0,25% (0,75%)*	15 300 €	IR + PS ou PFU** 30%	15 ans	1,00%	0,75%
PEL	1%	61 200 €	IR + PS ou PFU 30%***	20 ans	1,15%	0,90%
LEP	1% (2,20%)*	7 700 €	Exonéré	25 ans	1,45%	1,20%
Livret Jeune	0,50% (1%)* minimum	1 600 €	Exonéré	30 ans	2,40%	1,40%

* Taux au 1^{er} février 2022 (sous réserve de parution au Journal officiel de la République française)

** PFU : Prélèvement forfaitaire unique

*** IR pour les PEL ouverts à compter du 01/01/2018 ou ayant plus de 12 ans